

Liste de mots clés

L'administration d'une succession — Guide de ressources



**Bureau du tuteur et
curateur public du Yukon**

Sources d'information – Whitehorse (Yukon)

Bureau du tuteur et curateur public

867-667-5366; sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5366
Courriel : publicguardianandtrustee@gov.yk.ca
Site web : www.publicguardianandtrustee.gov.yk.ca
Adresse : Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, 2134, 2^e Avenue, niveau 3

Bibliothèque de droit du Yukon

867-667-3086; sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 3086
Courriel : yukon.law.library@gov.yk.ca
Site web : www.justice.gov.yk.ca/prog/cs/library.html
Adresse : Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Greffe de la Cour suprême du Yukon

867-667-5937; sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5937
Courriel : courtservices@gov.yk.ca
Site web : www.yukoncourts.ca/courts/supreme.html
Adresse : Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Organismes non gouvernementaux

Yukon Public Legal Education Association (YPLEA)

867-667-5297; sans frais au Yukon, 1-866-667-4305
Courriel : ypleayt@gmail.com
Site web : www.yplea.com
Adresse : Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Law Society of Yukon / Barreau du Yukon (service de référence aux avocats)

867-668-4231
Courriel : info@lawsocietyyukon.com
Site web : www.lawsocietyyukon.com
Adresse : 302, rue Steele, bureau 202 (édifice T.-C.-Richards)
Service de référence aux avocats – consultation d'une demi-heure : 30 \$ + TPS

Avocats

Pour communiquer avec un bureau d'un avocat, consulter les pages jaunes du bottin sous la rubrique « Lawyers » ou sous le nom des cabinets d'avocats

Liste de mots clés sur l'administration des successions

La présente liste vous aidera à comprendre certains termes juridiques que vous pourriez entendre si vous prenez part à l'administration d'une succession.

Ces définitions ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat quant à la signification des termes et à la façon dont ils s'appliquent à votre cas particulier.

En vue d'en faciliter la compréhension, les définitions ont été formulées dans d'autres mots que ceux utilisés dans les lois. Veuillez toutefois noter qu'en cas d'ambiguïté, toute définition contenue dans une loi l'emporte sur la définition énoncée dans le présent document.

— A —

administrateur – Homme nommé par les tribunaux pour régler une succession lorsque le défunt n'a pas laissé de testament valide, qu'il n'a pas nommé d'exécuteur testamentaire ou que l'exécuteur testamentaire qu'il a nommé ne peut pas ou ne veut pas se charger de liquider la succession.

administratrice – Femme nommée par les tribunaux pour régler une succession lorsque le défunt n'a pas laissé de testament valide, qu'il n'a pas nommé d'exécuteur testamentaire ou que l'exécuteur testamentaire qu'il a nommé ne peut pas ou ne veut pas se charger de liquider la succession.

— B —

bénéficiaire – Personne qui hérite d'un bien en vertu d'un testament, d'un acte de fiducie ou d'une police d'assurance-vie ou en application des dispositions concernant la distribution des biens de l'intestat contenues dans la *Loi sur l'administration des successions*.

biens – Terme général pour désigner tout ce qu'une personne possède. Au regard du droit, les biens réels correspondent aux intérêts qu'une personne possède sur un bien-fonds (terres et bâtiments) alors que les biens personnels sont l'ensemble des biens à l'exception des biens réels.

— C —

cautionnement – Promesse écrite de payer ou de verser une certaine somme d'argent ou d'agir d'une certaine façon dans certaines circonstances ou après l'expiration d'un certain délai. Il se peut qu'on demande à un administrateur ou à un exécuteur testamentaire de verser un cautionnement pour s'assurer qu'il s'acquitte convenablement de ses tâches

certificat de décharge – Document qu'on peut obtenir auprès de l'Agence du revenu du Canada. Le représentant légal doit obtenir le certificat de décharge avant de répartir les biens de la personne décédée. Un certificat de décharge atteste que tous les montants dont le contribuable (la personne décédée et la succession) est redevable, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ont été payés, de même que tout intérêt et toute pénalité.

coexécuteur – Deuxième homme désigné comme exécuteur testamentaire par le testateur pour liquider la succession et en distribuer les biens selon les instructions laissées dans le testament avec une autre personne désignée comme exécuteur testamentaire.

coexécutrice – Deuxième femme désignée comme exécuteur testamentaire par le testateur pour liquider la succession et en distribuer les biens selon les instructions laissées dans le testament avec une autre personne désignée comme exécuteur testamentaire.

consanguinité – Liens de sang. Relation de parenté entre les descendants d'un ancêtre proche commun. À ne pas confondre avec « affinité », qui désigne un lien de parenté par alliance, soit le degré de proximité que le mariage fait acquérir avec la famille du conjoint.

Cour suprême – Toute référence à la « Cour suprême » dans les publications du tuteur et curateur public désigne la Cour suprême du Yukon.

— D —

demande d'homologation – Procédure par laquelle on demande à la Cour suprême du Yukon de confirmer, après étude du dossier de succession contenant les documents à l'appui, que le testament déposé constitue bel et bien le dernier testament du défunt et qu'il est valide devant la loi.

descendants – Toutes les personnes issues d'un ancêtre commun, à savoir non seulement ses enfants, mais également ses petits-enfants et ses descendants plus éloignés.

— E —

exécuteur suppléant – Homme désigné par le testateur comme deuxième exécuteur testamentaire pour donner suite aux dispositions du testament, administrer la succession et distribuer les biens conformément aux instructions si le premier exécuteur testamentaire nommé ne peut pas ou ne veut pas se charger de liquider la succession.

exécutrice suppléante – Femme désignée par le testateur comme deuxième exécuteur testamentaire pour donner suite aux dispositions du testament, administrer la succession et distribuer les biens conformément aux instructions si le premier exécuteur testamentaire nommé ne peut ou ne veut se charger de liquider la succession.

exécuteur testamentaire – Homme désigné par le testateur pour liquider la succession et en distribuer les biens selon les instructions laissées dans le testament.

exécutrice testamentaire – Femme désignée par le testateur pour liquider la succession et en distribuer les biens selon les instructions laissées dans le testament.

— F —

fiduciaire – Personne responsable de la garde en fiducie d'un bien appartenant à autrui. Le fiduciaire est tenu par la loi d'assurer une saine gestion des biens qui lui sont confiés en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur des bénéficiaires. Comme les exécuteurs testamentaires ont la charge de gérer le patrimoine du défunt au profit de ses bénéficiaires et créanciers, ils assument le rôle de fiduciaire. Toute personne qui a la maîtrise et l'administration de l'héritage d'un mineur jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la maturité, soit 19 ans, est aussi réputée agir comme fiduciaire. La personne désignée dans le testament pour agir à ce titre peut être soit le représentant successoral, le tuteur de l'enfant, un autre particulier ou une compagnie de fiducie.

— I —

intestat – Personne décédée sans avoir fait de testament (ou sans testament valide). Les biens d'une personne décédée intestat sont distribués aux héritiers après le règlement des dettes, selon les dispositions prévues à cet égard dans la *Loi sur l'administration des successions*.

inventaire – Liste détaillée des biens qui constituent la succession.

— L —

laissant un testament – Personne décédée avec testament.

lettres d'administration – Ordonnance de la Cour suprême du Yukon chargeant une personne de régler la succession d'une personne qui est décédée sans laisser de testament valide ou sans avoir nommé d'exécuteur testamentaire. On nomme la personne qui reçoit ce mandat un administrateur ou une administratrice.

lettres d'administration testamentaire – Ordonnance de la Cour suprême du Yukon désignant une personne à titre de représentant légal d'une succession lorsque le défunt a laissé un testament, mais qu'il n'a pas nommé d'exécuteur testamentaire ou que l'exécuteur testamentaire qu'il a nommé ne peut pas ou ne veut pas se charger de liquider la succession.

lettres d'homologation – Ordonnance de la Cour suprême du Yukon confirmant la validité du testament et conférant au représentant successoral les pouvoirs d'agir comme liquidateur de la succession.

— N —

notaire public – Personne légalement autorisée à agir à titre de témoin, à attester l'authenticité de documents et à recevoir des affidavits.

notification d'opposition – Formulaire déposé auprès de la Cour suprême par une personne qui s'oppose à la délivrance de lettres d'administration ou de lettres d'homologation et qui exige d'être avisée de toute mesure prise à cet égard. Les lettres d'administration et les lettres d'homologation ne peuvent pas être délivrées lorsqu'une notification d'opposition est en vigueur.

— P —

par souche – Type de distribution de la succession en vertu de laquelle, advenant le décès d'un bénéficiaire avant celui du testateur, la part du premier passe aux enfants du bénéficiaire décédé au lieu d'être répartie entre les autres bénéficiaires nommés au testament. Par exemple, si une testatrice qui a trois enfants, A, B, C, a indiqué dans son testament qu'à son décès ses biens doivent être distribués par souche et que C meurt avant elle, le tiers de son patrimoine ira aux enfants de C et non à A et B. Il s'agit là d'une mention ayant des conséquences importantes; aussi est-il recommandé de consulter un avocat pour savoir s'il convient ou non de l'insérer dans le testament.

plus proche parent – Décrit les personnes liées par le sang et désigne les membres de la famille proche.

— R —

reddition de compte – Procédure que peut suivre le représentant successoral (exécuteur testamentaire ou administrateur) ou le fiduciaire pour demander à la Cour suprême d'examiner et d'approuver les comptes d'une succession.

reliquat de la succession – Solde de la succession après la distribution de tous les legs spécifiques et le règlement de toutes les dettes et autres charges.

renonciation – Document juridique dont l'exactitude est attestée sous serment par une personne qui est désignée comme exécuteur testamentaire, mais qui choisit de renoncer à son droit de demander des lettres d'homologation et qui refuse d'administrer la succession conformément aux dispositions du testament.

représentant successoral – Personne légalement autorisée à liquider la succession du défunt, qu'elle ait été désignée comme exécuteur testamentaire en vertu d'un testament ou administrateur de succession par la cour en l'absence d'un testament valide, parce qu'aucun exécuteur testamentaire n'était nommé dans le testament ou que celui qui était désigné à ce titre ne peut pas ou ne veut pas se charger de liquider la succession.

— S —

succession – Terme général désignant la valeur totale du patrimoine d'une personne à son décès.

succession insolvable – Tel qu'il est défini dans l'article 96 de la *Loi sur l'administration des successions*, ce terme s'entend des biens réels et des biens personnels insuffisants pour permettre l'acquittement de toutes les dettes et obligations du défunt.

— T —

testament – Document dans lequel l'auteur fait connaître ses dernières volontés quant à la façon de disposer de ses biens à son décès. Normalement, le testateur désigne une personne chargée d'administrer ses affaires et indique comment son patrimoine doit être distribué. Pour être valide, le testament doit être signé et certifié par des témoins conformément aux dispositions de la *Loi sur les testaments*.

testateur – Homme qui fait un testament.

testatrice – Femme qui fait un testament.

tuteur et curateur public – Fonctionnaire du gouvernement autorisé par la loi à agir à titre de représentant successoral d'une personne décédée sans avoir fait de testament, lorsqu'aucun parent ou créancier ne demande à la Cour d'agir comme administrateur de la succession. Le tuteur et curateur public n'assume ce rôle d'administrateur qu'en dernier recours, et seulement après avoir été informé par le registraire des statistiques de l'état civil ou le coroner en chef qu'on ne connaît pas de proche parent au défunt.



valeur nette – Valeur monétaire d'une succession après paiement du passif, y compris l'impôt sur le revenu, les dettes, les frais d'obsèques et les frais d'administration.

NOTES

© 2010 Gouvernement du Yukon

ISBN 978-1-55362-483-7

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires de ces publications,
veuillez communiquer avec :

Gouvernement du Yukon, Ministère de la Justice

Bureau du tuteur et du curateur public

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, niveau 3

2^e Avenue (entre les rues Wood et Jarvis)

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

www.justice.gov.yk.ca